

Marché de services Secteurs classiques

Hors services sociaux et autres services spécifiques

Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)

Article 42§1, al.1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Montant de la dépense à approuver
inférieur à 139.000€ HTVA



CAHIER SPECIAL DES CHARGES
N° O4.01.02-21-0349

Marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par ELIA pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut »
contre-analyse des études réalisées par ELIA et analyse ampliative de l'expertise réalisée par Jing DAI EIRL.

Procédure de passation	Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) Article 42, §1, al.1 ^{er} , 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Montant de la dépense à approuver inférieur à 139.000€ HTVA.
Pouvoir adjudicateur	La Région wallonne, représentée par Annick Fourmeaux, Directrice générale – SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie
Fonctionnaire dirigeant	Le Fonctionnaire dirigeant est Jean-Christophe Jaumotte ; attaché qualifié à la direction du Développement territorial - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme - SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie
Date et heure limites de dépôt des offres	Avant le 1^{er} mars 2021 à 12 heures
Durée du marché et reconduction	La durée du marché est de 365 jours calendrier à dater de la notification du marché. Reconduction : NON
Prix	Le marché est à prix mixte.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : GENERALITE	5
A. QUEL EST LE CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DU MARCHÉ ?	5
A.1. Dispositions légales et réglementaires de référence.....	5
A.2. Dérogations aux règles générales d'exécution	5
A.3. Documents applicables	5
PARTIE II : PASSATION DU MARCHÉ.....	6
B. QUELLE EST LA DESCRIPTION DU MARCHÉ ?	6
B.1. Objet du marché	6
B.2. Division en lots	14
B.3. Durée du marché.....	14
B.4. Délai d'exécution.....	14
B.5. Variantes.....	15
B.6. Options.....	15
B.7. Conditions d'exécution.....	15
B.8. Spécifications techniques.....	15
C. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SOUMISSIONNER ?	15
C.1. Déclaration implicite sur l'honneur.....	15
C.2. Vérification des motifs d'exclusion.....	16
C.3. Motifs d'exclusion	16
C.3.1. Motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire	16
C.3.2. Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et/ou sociales	17
C.3.3. Motifs d'exclusion facultatifs.....	17
C.4. Critères de sélection qualitative	17
C.5. Délai d'engagement de l'offre	18
D. COMMENT SOUMISSIONNER ?	18
D.1. Présentation et contenu de l'offre	18
D.2. Signature de l'offre et ses annexes	18
D.3. Documents à joindre à l'offre.....	18
D.4. Modalités d'introduction des offres.....	19
D.5. Renseignements pour la passation du marché	20
E. QUELLE EST LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION ?	20
E.1. Critère(s) d'attribution	20
E.2. Prix de l'offre.....	21
E.3. Vérification des prix	21
E.4. Négociations	22
E.5. Renonciation à l'attribution du marché	22
PARTIE III : EXECUTION DU MARCHÉ.....	22
F. QUELLES SONT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ ?	22
F.1. Fonctionnaire dirigeant.....	22
F.2. Comité de suivi.....	22
F.3. Sous-traitance	23
F.4. Confidentialité.....	23
F.5. Droits intellectuels	24
F.7. Langue du marché.....	24
F.8. Actions judiciaires	24
G. QUELLES SONT LES GARANTIES FINANCIERES ?	24
G.1. Assurances	24
G.2. Cautionnement	24

H. LE MARCHE PEUT-IL ETRE MODIFIE ?	25
H.1. Hypothèses de modifications autorisées sans clause de réexamen ni nouvelle procédure	25
H.2. Clauses de réexamen	25
H.2.1. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE)	25
H.2.2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE)	26
H.2.3. Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire (art. 38/11 RGE)	26
H.2.4. Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art. 38/12, §1 ^{er} RGE)	27
H.2.5. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, 1 ^o RGE)	27
H.2.6. Révision des prix (art. 38/7 RGE)	27
H.2.7. Clause de réexamen spécifique (art. 38 RGE)	27
H.3. Conditions d'introduction des réclamations	27
I. QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUTS D'EXECUTION ?	28
I.1. Constat de défauts d'exécution	28
I.2. Pénalités	29
I.3. Amendes pour retard	29
I.4. Mesures d'office	29
I.5. Exclusion de la participation à d'autres marchés	29
J. COMMENT LE MARCHE PREND-IL FIN ?	30
J.1. Vérification des services	30
J.2. Réception définitive	30
K. COMMENT ET DANS QUEL DELAI LES PRESTATIONS	30
SONT-ELLES PAYEES ?	30
K.1. Modalités de facturation	30
K.2. Paiement	31

ANNEXE 1 DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : FORMULAIRE D'OFFRE.. 33

ANNEXE 2 DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : INVENTAIRE 36

PARTIE I : GENERALITE

A. QUEL EST LE CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DU MARCHÉ ?

A.1. Dispositions légales et réglementaires de référence

Le marché est régi par :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « la loi »
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « l'ARP »
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après « les RGE »
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie

A.2. Dérogations aux règles générales d'exécution

Il n'est pas dérogé aux règles générales d'exécution.

A.3. Documents applicables

Les documents applicables à ce marché sont :

- ce cahier spécial des charges et ses annexes;
- l'offre approuvée de l'adjudicataire après négociation, s'il y a lieu.

Attention, en remettant offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci figurent sur son offre ou sur une annexe de celle-ci.

PARTIE II : PASSATION DU MARCHÉ

Cette partie s'étend de la description du besoin du pouvoir adjudicateur à l'attribution du marché.

B. QUELLE EST LA DESCRIPTION DU MARCHÉ ?

B.1. Objet du marché

Le présent marché est un marché de services d'expertise consistant en :

- une analyse de la nécessité d'une nouvelle liaison électrique 380 kV entre les postes d'Avelgem et de Courcelles, en Belgique ;
- une analyse critique des choix notamment technologiques opérés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour la réalisation d'une liaison à haute tension entre les postes d'Avelgem et de Courcelles, en Belgique ;
- une analyse ampliative de l'expertise réalisée par Jing DAI EIRL datée du 12 janvier 2021
- des propositions alternatives éventuelles ;

et un rôle de conseiller 120 jours après la remise de l'analyse et des propositions (ex : répondre aux questions qui subsisteraient après l'analyse).

B.1.1 Contexte

Le 6 janvier 2021, le Gouvernement wallon a été saisi, par la SA ELIA Asset, d'une demande de révision du plan de secteur en vue d'inscrire un périmètre de réservation en surimpression aux zones traversées destiné à réserver les espaces nécessaires à la réalisation d'une ligne électrique **aérienne** d'une capacité de transport de **6 GW** à une tension de **380 kV**, entre la frontière régionale (commune de Mont-de-L'Enclus), à proximité du poste d'Avelgem, et le poste électrique de Courcelles (voir tracé en annexe).

Le plan de secteur est le document de planification de l'usage du sol en région wallonne. Il comporte :

- les affectations ;
- les tracés, ou les périmètres de réservation qui en tiennent lieu, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie ;
- des périmètres de protection ;
- des prescriptions supplémentaires.

Une ligne de cette tension fait partie du réseau des principales infrastructures de transport d'énergie. Son tracé ou le périmètre de réservation qui en tient lieu doit donc être inscrit au plan préalablement à toute demande de permis.

La nouvelle ligne, dénommée « Boucle du Hainaut », doit contribuer au renforcement du maillage du réseau de transport d'électricité entre le centre et l'ouest du pays, par un dédoublement de l'axe en 380 kV existant entre les postes de Mercator et d'Horta. Sa réalisation est reprise au plan de développement fédéral du réseau de transport 2020-2030 et a pour objectifs :

- de fiabiliser l'approvisionnement électrique des consommateurs, en permettant, par la création d'un axe complémentaire à la liaison Mercator-Horta, de résorber les goulots d'étranglement éventuels et de permettre les interventions nécessaires sur cette liaison sans perturber l'approvisionnement en électricité d'une partie importante du pays ;
- d'assurer un accès compétitif et abordable de l'électricité en facilitant l'importation d'électricité depuis la France et le Royaume-Uni ;
- d'augmenter la capacité d'accueil dans le réseau des énergies renouvelables produites en mer du nord et contribuer ainsi à la transition énergétique ;
- de soutenir l'attractivité économique de la Wallonie, plus particulièrement dans le Hainaut, dont le réseau électrique en 150 kV atteint la saturation.

En amont de la procédure de révision du plan de secteur à mener, la Région wallonne souhaiterait être assurée de la nécessité de l'infrastructure mais aussi que les choix notamment technologiques opérés par la société Elia, qui orientent la définition du tracé et les conséquences qui en résultent en termes d'aménagement du territoire, bénéficient d'une assise suffisante sur le plan de l'expertise scientifique.

La société Elia, gestionnaire du réseau, a communiqué dès à présent certains éléments d'appréciation, dont les documents à caractère technique suivants, pour lesquels une analyse devrait être réalisée :

- Une étude technologique qu'elle a réalisée en février 2019 sur base de son expertise en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Dans cette étude, cinq technologies ont été étudiées en détail, à savoir :
 - Lignes aériennes AC ;
 - Câbles AC ;
 - AC-GIL ;
 - Lignes aériennes VSC-HVDC ;
 - Câbles VSC-HVDC.

La possibilité d'une combinaison entre des lignes aériennes et des câbles en courant alternatif a en outre été étudiée.

Dans le cadre de cette analyse technique, les aspects suivants ont été considérés :

- Intégration dans le réseau ;
- Impact sur la fiabilité du système ;
- Nombre de circuits ;
- Impact sur l'environnement et les alentours :
 - Occupation au sol ;
 - Impact visuel ;
 - Nuisances sonores ;
 - Champs magnétiques ;

- o Émissions de gaz à effet de serre.

Une analyse des coûts et bénéfices a en outre été effectuée sur base des données économiques actuelles ;

- Une analyse technologique comparative avec d'autres projets européens, réalisée pour le corridor électrique Stevin-Avelgem et Avelgem-Centre par la société anglaise Mott MacDonald, en mars 2019 ;
- Un avis sur l'étude technologique émis à sa demande par un groupe de pilotage académique, composé de professeurs des universités de Leuven (KUL), Gent (UGent), Louvain (UCL), Mons (Umons) et de Bruxelles (ULB) ;
- Une étude relative à l'utilisation de la technologie HVDC pour le corridor Ventilux et qui décrit les résultats et conclusions de l'étude portant sur l'utilisation potentielle de la technologie HVDC dans la situation spécifique du corridor Ventilux ;
- La Région wallonne a, de son côté, fait réaliser une première expertise portant sur les choix technologiques pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut » technologiques, réalisée par Jing DAI EIRL et datée du 12 janvier 2021.

Ces documents sont en annexe du présent cahier des charges.

- Une étude est actuellement réalisée par Elia en ce qui concerne la faisabilité de l'enfouissement partiel de la liaison AC ;

Cette étude sera fournie au candidat qui remportera ce marché.

B.1.2 Mission détaillée

La présente mission a dès lors pour objectifs d'évaluer la nécessité et le caractère avéré du besoin ainsi que d'évaluer la pertinence des alternatives étudiées et la robustesse de l'analyse qui a conduit à la proposition du choix de la technologie retenue ainsi que de réaliser l'analyse ampliative de l'expertise portant sur les choix technologiques pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut » technologiques, réalisée par Jing DAI EIRL.

Parmi les critères à prendre en considération pour la détermination du tracé de la liaison, la possibilité de l'enterrer sur tout ou partie de son parcours (câble souterrain) est un élément primordial sur lequel une expertise est requise.

Cette question renvoie plus largement au choix du courant – alternatif ou continu – et de la tension de la liaison mais aussi aux possibilités éventuelles que pourraient offrir des technologies alternatives aux câbles et aux lignes pour l'approvisionnement électrique des consommateurs, au regard notamment de leurs incidences sur l'environnement, des champs magnétiques et des émissions de gaz à effet de serre engendrés, mais aussi de leurs impacts économiques (coûts de réalisation).

Les questions nécessitant un examen plus particulier sont notamment les suivantes :

o Quant à la nécessité de l'infrastructure

Les analyses de la nécessité de l'infrastructure effectuées par Elia et Jing DAI EIRL s'appuient sur des projections de consommation et de production établies par Elia. Dans le cas de la présente expertise, le prestataire devra infirmer ou confirmer ces hypothèses de base en répondant notamment aux questions suivantes :

- A quels besoins de **consommation**, actuels et à terme, compte tenu des évolutions prévisibles sur les plans démographique et économique, répond la nouvelle infrastructure envisagée :

- Au niveau du Hainaut ?
- Au niveau de la Wallonie ?
- Au niveau des autres régions belges ?
- Au niveau international (régions et pays limitrophes, voire au-delà) ?

(localisation et ampleur de ces besoins selon les types de consommation – classement par ordre décroissant des besoins rencontrés par la nouvelle infrastructure).

Les conclusions de l'analyse doivent également prendre en considération des scénarios intégrant les innovations technologiques permettant de lisser les pics de consommation (technologies de stockage de l'électricité et recherches en matière d'hydrogène, notamment) et les perspectives d'accroissement de l'autonomie énergétique des consommateurs.

- A quelles évolutions de la **production** à court, moyen et long termes, compte tenu des évolutions prévisibles (développement de l'éolien offshore et intérieur, arrêt des centrales nucléaires, renforcement des interconnexions avec les pays voisins...) répond la nouvelle infrastructure envisagée ?

Les hypothèses de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires et de développement de centrales au gaz devront également être prises en compte.

Un autre vecteur énergétique (ex : hydrogène, gaz, autre...) ne pourrait-il pas être utilisé en vue de lisser les pics de production (notamment en ce qui concerne l'électricité produite par les éoliennes offshore) ?

- Sur base de ces analyses des consommation et production attendues, la **puissance nécessaire** devra être déterminée.
Une puissance de 6 GW est-elle indispensable à ce projet ? Expliciter.

L'optimisation du réseau existant a-t-elle été suffisamment envisagée ? Celle-ci ne permet-elle pas de diminuer la puissance nécessaire ou de

reporter la nécessité de la liaison dans l'attente du développement d'autres technologies ?

Quels sont les risques en cas de sous-dimensionnement entraînant la saturation de la capacité de transport du réseau ?

Quel est le risque d'occurrence de cette saturation sans nouvelle infrastructure et en fonction de différentes hypothèses de dimensionnement de celle-ci ?

Cette analyse sera menée en tenant compte des obligations d'Elia à l'égard des producteurs d'électricité et des possibilités de mise à l'arrêt de certaines sources lors de pics de production.

Quels **repiquages** seraient nécessaires, à terme, sur cette infrastructure, pour satisfaire les besoins de consommation identifiés, actuellement et à terme ? Quelles seraient les infrastructures supplémentaires nécessaires et les portions du territoire hennuyer et wallon potentiellement concernées par ces liaisons supplémentaires ?

Pour répondre à cette question, une conclusion doit être donnée quant à la saturation, à terme, du réseau à 150 kV existant dans le Hainaut.

La station de Chièvres est-elle l'un de ces points de repiquage et conditionne-t-elle un tracé entre Avelgem et Courcelles ? D'autres solutions sont-elles envisageables pour répondre aux objectifs assignés à cette station pour le futur ?

- Quels sont les **autres bénéfices attendus** de cette nouvelle liaison ?

Incidence (chiffrée) de l'infrastructure envisagée sur le plan des objectifs de **réduction des émissions de CO₂** au niveau national ? Quelles seraient les alternatives permettant de rencontrer ces objectifs ?

Incidence (chiffrée) de l'infrastructure envisagée sur le **coût** de l'énergie pour le consommateur wallon ?

En quoi la Boucle du Hainaut permettra-t-elle d'assurer un accès plus compétitif et abordable à l'électricité qu'actuellement ?

Quelles seraient les alternatives permettant une évolution du coût de l'énergie du même ordre ?

- Sur le plan technique

- D'autres technologies de transport éventuelles ne peuvent-elles constituer des alternatives crédibles (faisables sur le plan technique et économique) à cette nouvelle ligne électrique aérienne pour le

transport de l'énergie électrique du lieu de production vers les lieux de consommation ?

- Le choix d'une liaison entre les postes d'Avelgem et de Courcelles
 - Une liaison à HT entre Avelgem et Courcelles est-elle la plus pertinente pour satisfaire les besoins de consommation identifiés aux différentes échelles au point précédent ? Expliciter.
 - Des liaisons alternatives (par exemple une liaison Avelgem – Bruegel – Courcelles) pourraient-elles satisfaire les besoins :
 - De la Wallonie, et du Hainaut, en particulier ? ;
 - Extérieurs à la Wallonie ?
 - Quels en seraient les coûts comparatifs ?
- Le choix technologique
 - Les possibilités d'une réalisation de la liaison en courant continu ont-elles été étudiées de manière suffisante :
 - par ELIA ?
 - par la contre-expertise réalisée par JING DAI EIRL ?

Quelles seraient les nuances éventuelles que vous apporteriez aux conclusions des études réalisées et de l'avis émis et, à l'issue de votre propre analyse, quelles sont vos conclusions sur le choix du type de courant ?

- Le niveau de tension

Dans l'hypothèse où la liaison devrait être réalisée en courant alternatif, quelle est la tension nécessaire pour transporter une puissance de 6 GW ? Et pour transporter la puissance déterminée dans la première partie de l'expertise ?

Quels sont, dans le cas du projet « Boucle du Hainaut » et des objectifs qu'il doit remplir, les impératifs techniques qui conditionnent le choix de la tension ?

La tension de 380kV proposée par Elia est-elle la plus adéquate ?

Les possibilités d'une réalisation selon une tension moindre que le 380 kV ont-elles été étudiées de manière suffisante :

- par ELIA ?
- par la contre-expertise réalisée par JING DAI EIRL ?
- Les possibilités d'une réalisation souterraine ont-elles été étudiées de manière suffisante
 - par ELIA ?

- par la contre-expertise réalisée par JING DAI EIRL ?

La limite d'enfouissement de 8 km de câbles estimée par Elia n'a pu être analysée par JING DAI EIRL.

Il appartiendra à la présente étude de se prononcer sur les possibilités techniques (longueur, nombre de tronçon, infrastructures en surface) d'enfouissement d'une infrastructure AC 380 kV permettant le transport de 6 GW.

La même analyse sera réalisée sur base des éventuelles nouvelles hypothèses de puissance et de tension formulées par l'auteur de l'étude dans les parties précédentes.

Quelle serait l'incidence de cet enfouissement sur le coût de l'infrastructure et sur sa fiabilité (en fonction du nombre et de la longueur des tronçons enterrés)

- Quelles sont les technologies utilisées pour les projets les plus récents ?

Comparer le projet de Boucle du Hainaut avec d'autres liaisons enterrées utilisant des technologies différentes et notamment les liaisons ALEGrO (en 320 kV sur 90km), SuedOstLink (en 525 kV sur 273 km), Filet Sécurité Bretagne (en 225 kV sur 76km).

Quelle serait l'incidence de l'usage de ces technologies sur le coût de l'infrastructure et sur sa fiabilité ?

Quelles seraient vos recommandations en termes de technologie à utiliser ?

- Points particuliers d'attention en vue de limiter les impacts de la liaison à haute tension.

- Quelles seraient vos suggestions et recommandations éventuelles pour l'examen de ce projet de liaison à haute tension afin de réduire ses incidences sur le territoire et l'environnement ? Quels sont les contingences techniques de ces différents types de liaisons auxquelles il faut être particulièrement attentif sur le plan de l'occupation du sol et sur le plan environnemental :
 - Dans le cas d'une ligne électrique aérienne à THT ?
 - Dans le cas d'un câble souterrain à THT ?
 - Dans le cas d'un mix des deux ;
 - Dans le cas de l'alternative technologique éventuellement suggérée.

- Questions complémentaires

- Quelques questions annexes pourraient être formulées en fonction de l'évolution du dossier et des conclusions du rapport.
- Présentation des conclusions du rapport d'expertise et questions

Le prestataire de service se tiendra à la disposition du pouvoir adjudicateur pour présenter les conclusions de son analyse devant la commission d'aménagement du territoire du parlement wallon ainsi que, le cas échéant, lors de séances à destination des autorités locales, des représentants des milieux économiques et d'associations de défense des citoyens.

Ceci représentera un maximum de six réunions qui peuvent être organisées en mode distanciel.

Des collaborations scientifiques sont souhaitées (sans pour autant être obligatoires) pour l'exécution de la mission pour autant qu'elles concernent des personnes qualifiées, non signataires de l'avis émis sur l'étude technologique commanditée par la société Elia et qui n'entretiennent ou n'ont entretenu aucun lien direct ou indirect avec la société Elia, la société JING DAI EIRL ou son sous-traitant.

Les signataires sont :

Université de Mons
Dr. François Vallee
Department of Electrical Engineering

Université Catholique de Louvain
Prof. Emmanuel De Jaeger
Electrical Energy Systems

Université Libre de Bruxelles
Prof. Pierre Henneaux
BEAMS department Electrical Energy group

KU Leuven & Energy Ville
Prof. Ronnie Belmans
Prof. Dirk Van Hertem
Department of Electrical engineering Electa division

Universiteit Gent
Prof. Jan Desmet
Dep. Electrical Energy, Metals, Mechanical Constructions and Systems

B.1.3. Documents à fournir par le prestataire :

1. Une note d'identification des données nécessaires à l'exercice de la mission réalisée au terme d'au moins un entretien avec ELIA et le pouvoir adjudicateur.

2. Une note d'expertise d'un maximum de cent pages, rédigée en français, accompagnée d'une synthèse accessible au grand public ne dépassant pas vingt pages. Des annexes techniques peuvent être produites.

Les documents visés au point 2 seront remis en 6 exemplaires – dont deux non reliés –, ainsi qu'en format Adobe Acrobat Reader (.pdf).

Ils seront produits au format A4 recto-verso, seront paginés et accompagnés d'une table des matières renvoyant aux pages numérotées. Ils seront assortis de cartes et illustrations qui pourront être présentées en annexe dans un format différent. Les légendes et mentions sur les cartes, tableaux, schémas, illustrations, etc. doivent être écrites en français et modifiables afin de pouvoir être traduites en néerlandais si nécessaire.

Les documents seront transmis au Service public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES - à l'attention de Monsieur Jean-Christophe JAUMOTTE, attaché qualifié - Fonctionnaire dirigeant.

B.2. Division en lots

Un lot est une subdivision d'un marché pouvant être attribuée séparément du reste du marché et ce, principalement pour en permettre une exécution distincte.

Le marché n'est pas divisé en lots.

B.3. Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification du marché.

Le présent marché est conclu pour une durée de 365 jours maximum.

B.4. Délai d'exécution

La note d'identification des données sera produite dans les 10 jours à compter de la notification du marché. Les délais sont suspendus entre le dépôt de la note d'identification des données et la réception desdites données par l'adjudicataire. Le délai d'exécution de l'expertise n'excèdera pas 90 jours calendrier hors suspension des délais.

Pour le délai, si l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Le délai d'exécution débute le lendemain de la date de la notification du marché.

L'adjudicataire se tiendra à disposition du pouvoir adjudicateur pendant une durée de 120 jours, consécutive à la remise des résultats, pour répondre aux questions de ce dernier et présenter les conclusions de son rapport.

B.5. Variantes

Une variante est un mode alternatif de conception ou d'exécution.

Le soumissionnaire ne peut pas introduire de variante. La variante libre est interdite.

La variante éventuellement proposée ne sera pas prise en compte.

B.6. Options

L'option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché.

Le soumissionnaire ne peut pas introduire d'option. L'option libre est interdite.

L'option éventuellement proposée ne sera pas prise en compte.

B.7. Conditions d'exécution

Il n'y a pas de condition d'exécution particulière pour ce marché.

B.8. Spécifications techniques

Il n'y a pas de spécification technique particulière pour ce marché.

C. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR SOUMISSIONNER ?

Les conditions pour soumissionner reprennent les motifs d'exclusion et les critères de sélection qualitative.

C.1. Déclaration implicite sur l'honneur

Par le simple fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un motif d'exclusion relatif à une condamnation judiciaire (voir C.3.1) ou un motif d'exclusion facultatif (voir C.3.3) et qu'il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises.

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire vaut pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données.

La déclaration sur l'honneur implicite est étendue au document portant sur les motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire, c'est à dire à l'extrait de casier judiciaire¹.

C.2. Vérification des motifs d'exclusion

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement et gratuitement les informations pertinentes grâce à une base de données nationale dans un Etat membre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie directement, via l'application Télémarc :

- la situation fiscale du soumissionnaire;
- la situation sur le plan des dettes sociales du soumissionnaire;
- la situation juridique du soumissionnaire (non faillite ou situation similaire).

La vérification des dettes sociales et fiscales via Télémarc est effectuée par le pouvoir adjudicateur dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Pour les motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire, le pouvoir adjudicateur réclamera, dans le chef de l'adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire².

Attention, les motifs d'exclusion s'appliquent également individuellement à :

- tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques qui déposent ensemble une offre. Il y a groupement d'opérateurs économiques lorsque le soumissionnaire dépose offre avec d'autres opérateurs économiques.
- aux tiers à la capacité desquels il est éventuellement fait appel.

Le pouvoir adjudicateur peut soulever les motifs d'exclusion à n'importe quel moment de la procédure de passation.

C.3. Motifs d'exclusion

C.3.1. Motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a été condamné pour l'une des infractions suivantes :

- Participation à une organisation criminelle
- Corruption
- Fraude
- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
- Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains

5 ans d'exclusion
à partir de la date du
jugement

¹ Ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'un pays d'origine ou d'établissement de l'adjudicataire pressenti et dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion relative à une condamnation judiciaire (voir C.3.1)

² Ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'un pays d'origine ou d'établissement de l'adjudicataire pressenti et dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion relative à une condamnation judiciaire (voir C.3.1)

- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

5 ans d'exclusion
à partir de la fin de
l'infraction

La condamnation doit avoir été prononcée par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition).

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d'exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices. Celles-ci doivent démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

C.3.2. Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et/ou sociales

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Cependant, le soumissionnaire ne peut pas être exclu dans les situations suivantes :

- a) le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
- b) il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
- c) il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate l'existence d'un tel motif d'exclusion, il permet à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

C.3.3. Motifs d'exclusion facultatifs

Les motifs d'exclusion facultatifs ne sont pas applicables à ce marché.

C.4. Critères de sélection qualitative

Capacité professionnelle : (art.69 AR 18.04.2017)

Est exclue l'offre dont le soumissionnaire ou l'un de ses éventuels partenaires ou sous-traitants entretient ou a entretenu des liens directs ou indirects avec :

- la société Elia Asset ;
- l'un des cosignataires de l'avis émis sur l'étude technologique commanditée par la société Elia ;
- l'auteur ou le sous-traitant de l'expertise portant sur les choix technologiques pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut » technologiques, réalisée par Jing DAI EIRL.

C.5. Délai d'engagement de l'offre

Le soumissionnaire doit maintenir son offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

D. COMMENT SOUMISSIONNER ?

Pour soumissionner au marché, le soumissionnaire doit déposer une offre.
L'offre constitue l'engagement juridique certain du soumissionnaire d'exécuter le marché conformément aux exigences du cahier spécial des charges et aux conditions qu'il présente dans son offre (notamment le prix).

D.1. Présentation et contenu de l'offre

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d'offre joint à ce cahier spécial des charges. S'il ne l'utilise pas, le soumissionnaire est responsable de la parfaite concordance entre le document qu'il a utilisé et le formulaire joint.

Le soumissionnaire identifie dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

La remise de l'offre initiale ne fait cependant pas obstacle à :

- la tenue de négociations ;
- l'introduction d'offres ultérieures ;
- l'introduction de l'offre définitive.

Si l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, chaque participant est considéré comme un soumissionnaire. Il ne peut dès lors remettre qu'une seule offre par marché.

L'offre doit être rédigée en français.

D.2. Signature de l'offre et ses annexes

L'offre et ses annexes sont signées de manière manuscrite par la personne compétente ou mandatée à engager :

- le soumissionnaire ;
ou
- chaque participant au groupement lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques.

Si l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son/ses mandant(s).

D.3. Documents à joindre à l'offre

Le soumissionnaire doit joindre à son offre :

- Le formulaire d'offre dûment complété et signé.
- La note visée dans le critère d'attribution n°2
- une déclaration sur l'honneur écrite par le soumissionnaire et ses éventuels partenaires ou sous-traitants de leur absence de lien direct ou indirect, actuel ou passé, avec :
 - o la société Elia Asset ;
 - o l'un des cosignataires de l'avis émis sur l'étude technologique commanditée par la société Elia ;
 - o l'auteur ou le sous-traitant de l'expertise portant sur les choix technologiques pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut » technologiques, réalisée par Jing DAI EIRL.
- Si l'offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée des statuts ou actes de société et de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants ;
- Si l'offre est signée par un mandataire, elle doit être accompagnée d'une copie de l'acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs ;
- L'annexe 2 du cahier spécial des charges (Inventaire) dûment complétée ;

Si l'un de ces documents est rédigé dans une autre langue que le français, le pouvoir adjudicateur pourra en réclamer une traduction.

Si les documents joints à l'offre par le soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur a le droit de lui demander de présenter, compléter, clarifier ou préciser les documents concernés dans un délai approprié. Cependant, le pouvoir adjudicateur n'en a pas l'obligation.

D.4. Modalités d'introduction des offres

L'offre spontanée déposée par un soumissionnaire qui n'a pas été invité par le pouvoir adjudicateur à déposer une offre est rejetée par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.

L'offre doit être remise :

Comment ?	A quelle adresse ?	Conditions ?
Par mail	Mail : jeanchristophe.jaumotte@spw.wallonie.be Avec copie à l'adresse : developpement.territorial@spw.wallonie.be	Objet du mail : « Offre visée par le cahier spécial des charges n° O4.01.02-21-0349 « Boucle du Hainaut – Contre-expertise et analyse ampliative du choix technologique »

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur, **avant** la date et heure limites suivantes : **1^{er} mars à 12h00.**

Aucun document de l'offre ne sera restitué au soumissionnaire, tant avant qu'après l'attribution du marché.

D.5. Renseignements pour la passation du marché

La demande de renseignements doit être rédigée en français. Elle doit être adressée à :

- M. Jean-Christophe Jaumotte Mail : jeanchristophe.jaumotte@spw.wallonie.be

L'objet de chaque courriel mentionne : Offre visée par le cahier spécial des charges n° **O4.01.02-21-0349** « Boucle du Hainaut – Contre-expertise et analyse ampliative du choix technologique »

E. QUELLE EST LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION ?

Le pouvoir adjudicateur procède à l'analyse de régularité des offres des soumissionnaires sélectionnés.

Le marché est attribué au soumissionnaire sélectionné qui présente l'offre régulière, économiquement la plus avantageuse, après négociation éventuelle.

E.1. Critère(s) d'attribution

Critère 1 : Prix (40 points)

Ce critère est évalué selon la méthode de calcul suivante :

$$40 \quad \times \quad \frac{\text{Prix de l'offre la plus basse parmi les soumissionnaires sélectionnés ayant remis une offre régulière}}{\text{Prix de l'offre considérée}}$$

L'évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comprise.

Critère 2 : Qualité de la proposition de services (60 points)

Ce critère sera basé sur la présentation d'une note synthétique (de maximum deux pages) :

- présentant les titres et références du ou des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants dans les domaines en lien avec la présente mission ;
- explicitant la méthode d'analyse au regard de la problématique soulevée par le projet de révision de plan de secteur, telle que décrite sous « objet du marché(point B.1.) » ;

Il sera analysé au regard de la compréhension des enjeux de la mission (40 points), et des qualifications et références probantes du ou des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants (20 points).

E.2. Prix de l'offre

Il s'agit d'un marché à prix mixte.

Le soumissionnaire indique dans son offre :

- un premier poste à prix global (forfaitaire) portant sur la rédaction de l'analyse (en ce compris la note d'identification des données et la synthèse du rapport) ;
- un second poste à bordereau de prix, portant sur les éventuelles missions de conseil ponctuelles et sur les présentations de l'expertise. Pour ce poste, il y a lieu de remettre un prix horaire, en distinguant celui de la mission de conseil et celui des présentations.

Le soumissionnaire est censé avoir compris dans son prix, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Sont notamment inclus dans les prix des soumissionnaires :

- la gestion administrative et le secrétariat ;
- le déplacement, le transport et l'assurance ;
- la documentation relative aux services ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- les emballages ;
- la participation aux différents comités de suivi.

Le soumissionnaire mentionne dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire doit indiquer pour chacun d'eux les postes de l'inventaire qu'il concerne.

Les postes correspondent à une subdivision des prestations à réaliser. Ils sont détaillés par le pouvoir adjudicateur dans l'inventaire.

Dans l'inventaire et dans le formulaire d'offre, les prix sont à indiquer en euro, en toutes lettres et en chiffres.

E.3. Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur vérifie systématiquement les prix des offres introduites. Pour effectuer cette vérification, il peut demander au soumissionnaire de fournir toutes indications permettant cette vérification.

À l'occasion de cette vérification, le pouvoir adjudicateur doit déterminer s'il existe ou non des prix apparemment anormaux.

Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés, le pouvoir adjudicateur doit procéder à un examen de ces derniers. Cet examen se fait sur base des dernières offres introduites mais peut également avoir lieu à un stade antérieur de la procédure.

Pour ce faire, il invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites relatives à la composition du prix considéré comme anormal. Le soumissionnaire dispose de 12 jours calendrier pour communiquer ses justifications.

E.4. Négociations

Les offres initiales et toutes les offres ultérieures que les soumissionnaires présenteront, le cas échéant, pourront être négociées. La négociation n'est cependant pas obligatoire.

E.5. Renonciation à l'attribution du marché

L'accomplissement de la procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à attribuer ou à conclure le marché et, au besoin recommencer la procédure, éventuellement, d'une autre manière.

Partie III : EXECUTION DU MARCHE

Ce marché est régi par les RGE. Les dispositions des titres F à K précisent ces règles ou adaptent ce qui y est prévu par défaut.

F. QUELLES SONT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DU MARCHE ?

F.1. Fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire chargé de la direction de l'exécution du marché est :

M. Jean-Christophe Jaumotte

Tél: 32 (0)81 32 26 08

Mail: jeanchristophe.jaumotte@spw.wallonie.be

Les pouvoirs du Fonctionnaire dirigeant sont limités par les règles édictées aux articles 1 à 6 et 24 à 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

F.2. Comité de suivi

Il est institué un comité de suivi de la mission.

Ce comité est composé comme suit :

- D'un représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire ;
- De l'Inspecteur général du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ou de son représentant et du Fonctionnaire dirigeant du marché, représentant le pouvoir adjudicateur ;

- Du prestataire de services, qui peut se faire accompagner des personnes ayant contribué aux prestations ; il n'a pas voix délibérative en ce qui concerne la validation de ses travaux et la libération du paiement.

Le comité est présidé par le représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Le comité assure la coordination administrative de la mission et en vérifie la bonne exécution. Il peut étendre le délai d'exécution des prestations prévues et adapter la mission, s'il l'estime nécessaire.

Le comité est chargé de la réception technique des documents et autorise la libération du paiement. Il dispose d'un délai de 30 jours pour se réunir à compter de l'envoi des documents par l'adjudicataire au Fonctionnaire dirigeant. Les envois se font par voie électronique. Il peut également se réunir à tout moment, à la demande d'une des parties.

Les réunions se tiennent en visio-conférence.

Les réunions du comité de suivi font l'objet d'un compte-rendu décisionnel succinct établi par le prestataire de services, qui est transmis aux membres du comité dans les 10 jours calendrier à compter de la date de la réunion. Celui-ci acte les points sur lesquels les prestations doivent éventuellement être améliorées avant de pouvoir donner lieu à paiement. L'approbation du procès-verbal se fait par voie électronique dans les 10 jours de sa réception. En l'absence de remarques dans le délai, le procès-verbal est réputé approuvé.

F.3. Sous-traitance

L'adjudicataire qui confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants n'est pas dégagé de sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire reste seul responsable de la bonne exécution du marché envers le pouvoir adjudicateur. Ce dernier n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants de l'adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Il est interdit à un sous-traitant :

- de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié;
- de conserver uniquement la coordination du marché.

F.4. Confidentialité

Dans l'exécution du marché, certaines informations, documents ou éléments de toute nature sont confidentiels. Ils peuvent porter notamment sur l'objet du marché, les moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi que sur le fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur. Si le caractère confidentiel de ces éléments a été signalé par le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ils ne soient pas divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

L'adjudicataire reprend cette obligation de confidentialité dans ses contrats avec les sous-traitants.

F.5. Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur acquiert sans restriction et pour son usage exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux nés, mis au point ou utilisés à l'occasion du marché. Il s'agit d'une cession définitive et valable sur tout le territoire européen. Elle concerne les modes d'exploitation suivants:

- le droit de reproduction
- le droit de communication et de distribution au public
- le droit de traduction
- le droit d'adaptation

L'adjudicataire renonce expressément à invoquer son droit moral en vue de s'opposer à ces modifications, sauf s'il démontre que la motivation en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

F.7. Langue du marché

Les communications avec le pouvoir adjudicateur se font exclusivement en français.

F.8. Actions judiciaires

En cas de litige, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire doivent d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce marché est :

- soumis à l'application du droit belge
- de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur

G. QUELLES SONT LES GARANTIES FINANCIERES ?

G.1. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances suivantes :

- celle couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail lors de l'exécution du marché ;
- celle couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché

G.2. Cautionnement

Le cautionnement est un montant financier destiné à garantir le pouvoir adjudicateur de la complète et correcte exécution des prestations de l'adjudicataire ou par ses sous-traitants éventuels.

Un cautionnement est requis pour ce marché. Son montant s'élève à 5% du montant HTVA du marché.

L'adjudicataire (ou un tiers s'il y a lieu) constitue le cautionnement dans les 30 jours calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché. Il le justifie en donnant au pouvoir adjudicateur:

- soit le récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- soit l'avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;
- soit la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;
- soit l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;
- soit l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception de l'ensemble des services.

H. LE MARCHÉ PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?

Toute modification en cours de marché implique la passation d'une nouvelle procédure de marché, sauf si :

- elle fait partie des 5 hypothèses énoncées au point H.1.
- elle est prévue par une clause de réexamen au point H.2.

H.1. Hypothèses de modifications autorisées sans clause de réexamen ni nouvelle procédure

Il existe 5 hypothèses dans lesquelles le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de passation et sans qu'une clause de réexamen ne soit indiquée dans le cahier spécial des charges, il s'agit de :

- services complémentaires (art. 38/1 RGE);
- événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (art. 38/2 RGE);
- remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, al.1^{er}, 2^o RGE);
- modifications de faible importance (art. 38/4 RGE);
- modifications non substantielle (art. 38/5 et 38/6 RGE).

H.2. Clauses de réexamen

H.2.1. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE)

Les prix sont révisés en cas de modification des impositions (impôts, taxes et redevances) en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix est possible :

- si, la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres;

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées, et que celles-ci concernent des prestations relatives à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Les conditions d'introduction des réclamations sont reprises au point H.3. « Conditions d'introduction des réclamations ».

H.2.2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE)

Le marché peut être révisé lorsque son équilibre contractuel a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Attention, lorsque le bouleversement de l'équilibre contractuel s'est fait à son détriment, l'adjudicataire doit démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite de circonstances :

- qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre; ET
- qu'il ne pouvait pas éviter, ET
- dont il ne pouvait éviter les conséquences, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

En outre, l'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister :

- soit, en une prolongation des délais d'exécution initialement fixés (en cas de bouleversement au détriment de l'adjudicataire);
- soit, en une réduction des délais d'exécution initialement fixés (en cas de bouleversement en faveur de l'adjudicataire);
- soit, en une autre forme de révision des dispositions du marché (s'il s'agit d'un préjudice très important);
- soit, en la résiliation du marché (s'il s'agit d'un préjudice très important).

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments de ce marché.

Ce préjudice doit s'élever au moins à 15% du montant initial du marché.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des discussions en cours concernant l'application de cette clause de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre l'exécution du marché.

Les conditions d'introduction des réclamations sont prévues au point H.3. « Conditions d'introduction des réclamations ».

H.2.3. Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire (art. 38/11 RGE)

Le marché peut être révisé lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice à la suite des carences, lenteurs ou faits quelconques de l'autre.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution;
- dommages et intérêts;
- la résiliation du marché.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des discussions en cours concernant l'application de cette clause de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre l'exécution du marché.

Les conditions d'introduction des réclamations sont prévues au point H.3. « Conditions d'introduction des réclamations ».

H.2.4. Indemnités à la suite des suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur (art. 38/12, §1^{er} RGE)

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- la suspension dépasse au total 1/20^{ème} du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables;
- la suspension n'est pas due à d'autres circonstances étrangères au pouvoir adjudicateur qui, à sa discrétion, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché;
- la suspension a lieu dans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir des discussions en cours concernant l'application de cette clause de réexamen pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre l'exécution du marché.

Les conditions d'introduction des réclamations sont prévues au point H.3. « Conditions d'introduction des réclamations ».

H.2.5. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, 1^o RGE)

Seul le remplacement de l'adjudicataire initial sur base de l'article 38/3, al.1^{er}, 2^o RGE peut donner lieu à une modification de marché sans conclusion d'un nouveau marché.

H.2.6. Révision des prix (art. 38/7 RGE)

La révision des prix n'est pas applicable.

H.2.7. Clause de réexamen spécifique (art. 38 RGE)

Il n'y a pas de clause de réexamen spécifique à ce marché.

H.3. Conditions d'introduction des réclamations

Quoi ?	Qui ?	Quand ? Comment ?	Clauses de réexamen concernées
--------	-------	-------------------	--------------------------------

			H. 2. 1.	H.2.2		H. 2. 3.	H. 2. 4.
				En défaveur	En faveur		
Dénonciation des faits ou circonstances	Adj PA	Par écrit. Dans les 30 j de leur survenance / de la date où l'autre partie aurait normalement dû en avoir connaissance.		X	X	X	X
Information succincte sur l'influence des faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché	Adj	Notification au PA dans les 30 j de leur survenance ou de la date où il aurait normalement dû en avoir connaissance		X	X	X	
Justification chiffrée de la demande	Adj	Par écrit. (1) <u>Pour une prolongation des délais d'exécution ou une résiliation du marché</u> : avant l'expiration des délais contractuels (2) <u>Pour une autre révision du marché ou pour des dommages et intérêts</u> : - dans les 90 j. suivant la date de notification du PV de réception provisoire du marché - dans les 90 j. suivant l'expiration de la période de garantie lorsque les faits/circonstances sont survenus lors de cette période	X	X		X	X
Demande de révision du marché	PA	Par écrit. Dans les 90 j. à compter de la date de notification à l'adjudicataire du PV de réception provisoire du marché.			X		

I. QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE DEFAUTS D'EXECUTION ?

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché lorsque :

- les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;
- les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;
- ou encore, il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

I.1. Constat de défauts d'exécution

Tous les défauts d'exécution à ce marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par mail.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements.

Dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal, l'adjudicataire peut transmettre ses moyens de défense auprès du pouvoir adjudicateur par envoi recommandé ou par mail. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Lorsque des défauts d'exécution à charge de l'adjudicataire sont constatés, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- pénalités;
- amendes pour retard;
- mesures d'office;
- exclusion de la participation à d'autres marchés.

I.2. Pénalités

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de 40€ et un maximum de 400€.

I.3. Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1% par jour de retard. Un maximum est fixé à 7,5% de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

Les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 75€ ne sont pas réclamées.

Le pouvoir adjudicateur ne tient pas compte de la TVA dans la base du calcul des amendes pour retard.

I.4. Mesures d'office

En cas de manquement grave, le pouvoir adjudicateur peut prendre une ou plusieurs mesures d'office suivantes:

- la résiliation unilatérale du marché;
- l'exécution en gestion propre (ou en régie)³ de tout ou partie du marché non exécuté;
- la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte⁴ avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

I.5. Exclusion de la participation à d'autres marchés

³ L'exécution en gestion propre (ou en régie) est mesure d'office où l'exécution du marché est reprise par le pouvoir adjudicateur lui-même de manière temporaire. L'application de cette mesure se fait aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

⁴ La conclusion d'un marché pour compte est une mesure d'office qui consiste à remplacer l'adjudicataire en défaut d'exécution par un autre opérateur économique. L'application de cette mesure se fait aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

L'adjudicataire défaillant peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de la participation à ses marchés. La période d'exclusion est de trois ans.

L'exclusion est possible dans les cas suivants :

- lorsque l'adjudicataire a fait preuve d'un manquement important lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché;
- lorsque l'adjudicataire a fait preuve d'un manquement continu lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché ;
- ou encore, lorsque l'adjudicataire a posé un acte ou conclu une convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

J. COMMENT LE MARCHÉ PREND-IL FIN ?

J.1. Vérification des services

Les services sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour effectuer les vérifications et procéder aux formalités de réception.

J.2. Réception définitive

Le pouvoir adjudicateur constate par la réception des prestations que les services exécutés sont conformes aux conditions du marché.

Cette réception est définitive et marque l'achèvement complet du marché.

K. COMMENT ET DANS QUEL DELAI LES PRESTATIONS SONT-ELLES PAYÉES ?

K.1. Modalités de facturation

Pour la **partie forfaitaire** de la mission, le marché comprend deux tranches fermes de 40%, 60% du montant du poste n°1 de l'inventaire.

La première tranche ferme intervient à la présentation du rapport provisoire au comité de suivi.

La deuxième tranche de paiement est soumise à la présentation du rapport final.

Chaque tranche de paiement est libérée sur accord du comité de suivi acté dans un procès-verbal.

La facture est présentée sur base de l'acceptation des travaux par le comité de suivi consignée au procès-verbal du comité de suivi.

Pour la **partie à bordereau de prix**, l'adjudicataire transmet mensuellement, au pouvoir adjudicateur une facture reprenant un détail de toutes les prestations.

Elle doit être libellée en EURO.

La facture doit être accompagnée d'un état détaillé des prestations exécutées.

L'adjudicataire transmet au pouvoir adjudicateur, à la date de fin de services, une facture reprenant un état détaillé de toutes les prestations.

Cette facture vaut déclaration de créance.

Les mentions énumérées ci-après doivent apparaître sur la facture :

SPW – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 Namur (Jambes)
Jean-Christophe Jaumotte (Fonctionnaire dirigeant)
Cahier spécial des charges n°O4.01.02-21-0349

En l'absence de ces mentions, les factures ne seront pas traitées et seront renvoyées auprès de leur émetteur.

L'adjudicataire peut transmettre ses factures par l'une des manières suivantes au choix :

Comment ?	Modalités ?
Courrier	Jean-Christophe Jaumotte (Fonctionnaire dirigeant) SPW – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme Rue des Brigades d'Irlande 1 5100 Namur (Jambes)
Mail	Jean-Christophe Jaumotte (Fonctionnaire dirigeant) jeanchristophe.jaumotte@spw.wallonie.be
Voie électronique	En cas de facture électronique, l'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès. Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage sur le site de Mercurius disponible à l'adresse : mercurius@bosa.fgov.be

K.2. Paiement

Le paiement est effectué une fois que le service est presté par l'adjudicataire, vérifié et réceptionné par le pouvoir adjudicateur.

Le prix du marché est payé au fur et à mesure de l'acceptation des services faits par le prestataire.

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification visée au point J.1. « Vérification des services » du cahier spécial des charges.

Les paiements effectués s'imputent en premier lieu sur le montant principal de la facture et ensuite sur les intérêts de retard éventuels.

Approuvé le **11 FEV, 2021**

par Annick FOURMEAUX – Directrice générale

M. DACHELET
Inspecteur général



ANNEXE 1 DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : FORMULAIRE D'OFFRE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°O4.01.02-21-0349

Marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par ELIA pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut - contre-analyse des études réalisées par ELIA et analyse ampliative de l'expertise réalisée par Jing DAI EIRL. ».

Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)

Article 42, §1^{er}, al.1^{er}, 1^o, a) loi 17/06/2016

I. Identification

Le soumissionnaire soussigné⁵ :

ou

La société soumissionnaire⁶ :

Représentée par⁷ :

ou

Le groupement sans personnalité juridique⁸ :

Composé par les participants suivants⁹ qui s'engagent solidairement :

Et représentés par¹⁰ : ...

II. Engagement

S'engage à exécuter le marché selon les conditions déterminées :

⁵ Indiquez : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité.

⁶ Indiquez : raison sociale ou dénomination, forme juridique, adresse du siège social, n° entreprise et nationalité.

⁷ Indiquez : nom(s), prénoms et qualité(s).

⁸ Indiquez : dénomination.

⁹ Indiquez pour chaque participant : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d'entreprise et nationalité.

¹⁰ Indiquez : Nom, prénom, qualité ou profession et domicile.

- au cahier spécial des charges;
- à cette offre;
- à l'inventaire annexé à cette offre,

pour un montant total de:

Prix total HTVA en €	
exprimé en chiffres	
et en lettres	
auquel s'ajoute la TVA	
exprimée en %	
représentant un montant	
en chiffres	
et en lettres	
Soit un prix total TVAC en €	
exprimé en chiffres	
et en lettres	

SOUS-TRAITANCE

Envisage de sous-traiter¹¹ :	À¹² :
....	
....	
....	
....	

III. Paiement

Les paiements en faveur de l'adjudicataire seront valablement opérés par virement au compte:

¹¹ Le cas échéant, indiquez la part du marché que vous avez l'intention de sous-traiter.

¹² Indiquez : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité OU raison sociale ou dénomination, forme, adresse du siège social, n° d'entreprise et nationalité.

n° de compte IBAN:	
ouvert au nom de:	
auprès de l'établissement financier:	

IV. ANNEXES :

Sont annexés à cette offre¹³ :

- Le formulaire d'offre dûment complété et signé.
- La note visée dans le critère d'attribution n°2
- une déclaration sur l'honneur écrite par le soumissionnaire et ses éventuels partenaires ou sous-traitants de leur absence de lien direct ou indirect, actuel ou passé, avec :
 - o la société Elia Asset ;
 - o l'un des cosignataires de l'avis émis sur l'étude technologique commanditée par la société Elia ;
 - o l'auteur ou le sous-traitant de l'expertise portant sur les choix technologiques pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut » technologiques, réalisée par Jing DAI EIRL.
- Si l'offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée des statuts ou actes de société et de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants ;
- Si l'offre est signée par un mandataire, elle doit être accompagnée d'une copie de l'acte authentique ou sous seing privé ou de la procuration qui lui accorde ses pouvoirs;
- L'annexe 2 du cahier spécial des charges (Inventaire) dûment complétée ;

Fait à ... , le...

Le(s) soumissionnaire(s)¹⁴

¹³ Biffez les éléments que vous n'avez pas joint à votre offre.

¹⁴ Apposez votre signature si au point D.2 « Signature de l'offre » il est imposé une signature manuscrite. Et, en cas de groupement sans personnalité juridique, chaque participant doit signer.

ANNEXE 2 DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : INVENTAIRE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°O4.01.02-21-0349

Marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par ELIA pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension dit « Boucle du Hainaut - contre-analyse des études réalisées par ELIA et analyse ampliative de l'expertise réalisée par Jing DAI EIRL. ».

Procédure négociée sans publication préalable (PNSPP)

Article 42, §1^{er}, al.1^{er}, 1^o, a) loi 17/06/2016

N° du poste	Objet du poste	Mode de détermination du prix	Quantité présumée	Unité (heure, jour, kilo)	Prix unitaire HTVA (en chiffres)	Montant du poste ¹⁵ HTVA (en chiffres)
1	Rapport d'analyse (en ce compris la note d'identification des données et la synthèse du rapport).	Prix global				€
2	Mission de conseil	bordereau de prix	100	heure	€	€
3	Présentation du rapport d'analyse	bordereau de prix	10	heure	€	€

Montant total HTVA de l'ensemble des prestations :

(en chiffres) :€

(en lettres) :Euros

Taux de TVA : %

Montant de la TVA :

(en chiffres) : €

(en lettres) :Euros

Montant total TVAC de l'ensemble des prestations :

(en chiffres) : €

(en lettres) :Euros

Fait à ... , le

pour faire partie intégrante de l'offre.

Le(s) soumissionnaire(s)¹⁶ :

¹⁵ En bordereau de prix, le montant du poste = (Prix unitaire) x (quantités présumées). En prix global, le montant du poste est le prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations comprises dans le poste considéré.

¹⁶ Apposez votre signature si au point D.2 « Signature de l'offre » il est imposé une signature manuscrite. En cas de groupement sans personnalité juridique, chaque participant doit signer.